

Arrêt

**n° 65 605 du 16 août 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20), prise le 8 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique, le 30 septembre 2010. En date du 25 novembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante de Belge.

1.2. Le 8 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 14 mars 2011.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

. Ascendant

Le montant de l'aide versé au demandeur par la personne qui la prend en charge est insuffisant pour lui permettre de subvenir à ses propres besoins.

Suite à la production du Ministère des finances marocain, le demandeur n'explique pas comment il subvenait à ses besoins essentiels »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 62, de la Loi, 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en faits, pertinents et admissibles en droit ».

A l'appui de ce moyen, elle critique l'appréciation que la partie défenderesse a faite du montant de l'aide versée à la requérante par la regroupante. Elle fait valoir à cet égard que « Selon le Haut Commissariat au Plan marocain, le niveau de la dépense annuelle moyenne par personne a atteint 11 233 DH en 2007, soit une moyenne de 936 DH par mois et par personne, sachant que près de 62,7 % des ménages marocains vivent avec une dépense annuelle moyenne par tête inférieure à la moyenne nationale [...] », et que « Rien ne permet d'établir que la requérante présentait, au Maroc, un niveau de dépense supérieure à la moyenne nationale (bien que ce niveau de dépense moyenne doive sans doute être quelque peu majoré dans le chef de l'intéressé, celle-ci composant seule son ménage et certains frais partageables devant être supportés par elle seule) ». Elle en déduit que « la partie adverse n'ayant comme base de calcul que les données objectives et officielles susmentionnées, elle ne pouvait, eu égard à ces données, considérer que le montant de l'aide versée par la fille de la requérante au profit de cette dernière (soit 1350 DH en moyenne, pour la période couverte par les preuves d'envoi d'argent produites) était insuffisante pour permettre à l'intéressée de subvenir à ses besoins propres ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62, de la Loi, 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en faits, pertinents et admissibles en droit ».

A l'appui de ce moyen, elle critique le bien fondé du motif selon lequel « Suite à la production du Ministère des finances marocain, le demandeur n'explique pas comment il subvenait à ses besoins essentiels ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a joint, à l'appui de sa demande, une preuve d'envoi de 205 EUR, et six preuves d'envoi de 155 EUR et qu'au vu de ces éléments, la partie défenderesse a notamment décidé que « Le montant de l'aide versé au demandeur par la personne qui la prend en charge est insuffisant pour lui permettre de subvenir à ses propres besoins ».

Il relève également, à l'examen du dossier administratif, qu'aucun élément relatif aux besoins propres à la requérante, ou à tout ressortissant marocain se trouvant dans la même situation, figure au dossier, en sorte qu'il ne lui est pas permis de savoir sur quels critères la partie défenderesse se fonde pour parvenir à une telle conclusion.

3.2. Dès lors, le Conseil estime qu'en prenant la décision attaquée, notamment sur la considération que « Le montant de l'aide versé au demandeur par la personne qui la prend en charge est insuffisant pour lui permettre de subvenir à ses propres besoins », sans indiquer les critères sur lesquels elle se fonde pour parvenir à une telle conclusion, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivée sa décision. L'argumentation de la partie défenderesse, qui se borne à soutenir, notamment, « qu'un montant de 150 € par mois, montant versé par sa fille, est manifestement insuffisant pour permettre à la partie requérante de subvenir à ses propres besoins », n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où elle laisse entière la question relative aux critères mentionnés ci-dessus, et qui ne ressortent pas de la décision querellée, ni du dossier administratif.

3.3. Il ne saurait par conséquent davantage se rallier au motif selon lequel « Suite à la production du Ministère des finances marocain, le demandeur n'explique pas comment il subvenait à ses besoins essentiels », dans la mesure où, il ressort du dossier administratif que la requérante a joint à sa demande, notamment, des preuves d'envois d'argent et une attestation d'absence de revenu émanant du Ministère des Finances et de la privatisation, en vue de démontrer sa dépendance financière à l'égard de sa fille rejointe en sorte qu'il ne pouvait raisonnablement pas être attendu qu'elle explique le contraire, lors de l'introduction de sa demande de séjour.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, relativement à ce motif, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent quant ce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2011, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé, .

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS